
Dossier de presse

**Présentation de la proposition
de loi visant à abolir
la violence faite aux enfants**

Assemblée nationale – 20 avril 2016

Sommaire

Proposition de loi	2
Articles de loi	5
Députés et soutiens	6
Invitation presse	9
Qu'est-ce que la violence éducative ordinaire ?	10
Définition	10
Conséquences	11
Quelques chiffres	11
Liens entre VEO et maltraitance	11
Liens entre VEO et violences patriarcales	12
Avancées en neurosciences	13
Pourquoi le vote d'une loi civile est indispensable ?	14
Actions d'accompagnement de la loi	19
Le 30 avril : journée de la non violence éducative	19
Les actions prévues pour le 30 avril 2016	20
Les ressources sur la VEO	21
Les personnalités et associations militant contre la VEO	22
Idées reçues sur la violence éducative ordinaire	24

Proposition de loi visant à abolir la violence faite aux enfants.

Présentée par Mesdames et Messieurs :

François-Michel LAMBERT, Edith GUEUGNEAU, François DE RUGY

La violence éducative ordinaire est l'ensemble des pratiques coercitives et punitives utilisées, tolérées, voire recommandées, dans une société, pour éduquer les enfants. Elle comprend la violence verbale (cris, injures, moqueries, propos humiliants, etc.), la violence psychologique (mensonge, menace, chantage, culpabilisation, rejet, indifférence, interdiction de l'expression des émotions, etc.) et la violence physique (pincer, gifler, donner une fessée, secouer, projeter, bousculer, tirer les bras, les oreilles, les jambes, griffer, frapper avec un objet, mordre, etc.). Elle vise à faire obéir l'enfant, stopper un comportement, apprendre quelque chose, « bien éduquer » l'enfant, s'épargner le regard de l'entourage, soulager l'emportement ou la peur de l'adulte.

Les parents y ont recours pour plusieurs raisons : le fait de croire aux vertus éducatives, le fait d'avoir subi eux-mêmes la violence éducative ordinaire expliquant la reproduction de génération en génération, les injonctions sociales, religieuses (« on ne se met pas en colère contre ses parents », « tu honoreras tes père et mère ») et l'interprétation erronée des comportements des enfants par méconnaissance de leurs besoins et de leur développement. En effet, les neurosciences montrent que le cerveau cognitif ou cerveau supérieur qui permet de raisonner, de faire face à ses émotions, d'analyser la situation, de prendre du recul (inquiétude, tristesse, déception, colère, frustration, jalousie) est encore très immature à la naissance et se développe en grande partie après la naissance et pendant plusieurs années.

On est parent avec l'enfant qu'on a été, être parent, ne s'apprend pas, on le devient. Il faut aider les parents dans l'exclusion de toute forme de violence, c'est l'objet de cette proposition de loi.

Aujourd'hui en France, d'après une étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) menée par le Dr Anne Tursz et son équipe, on estime que deux enfants meurent de maltraitance chaque jour. Beaucoup de ces actes de maltraitance commencent par des punitions corporelles, considérées en France comme acceptables, mais dont tous les parents n'ont pas appris à empêcher l'escalade.

En Suède où l'on a interdit depuis 1979 toute forme de punition corporelle, y compris les fessées, les gifles et les tapes, les décès d'enfants par maltraitance sont devenus rarissimes. 6% seulement des suédois de moins de 35 ans (1) considèrent comme légitime d'infliger des punitions corporelles, y compris les plus légères, aux enfants.

Malheureusement, sur ce thème, la situation du droit français est confuse et paradoxale. Pendant des années, la Cour de cassation a refusé de considérer la Convention internationale relative aux droits de l'enfant comme directement applicable en droit français, en toute illégalité (article 55 de la Constitution).

Il y a un autre paradoxe légal, car si le droit français prohibe clairement les violences faites aux enfants dans son article 222-13 du code pénal, et reconnaît la violence contre les mineurs de moins de 15 ans, commise par un ascendant légitime, comme une forme aggravée de violence, la loi pénale n'est pas appliquée à cause de la persistance d'un droit coutumier, remontant à une jurisprudence vieille de 200 ans. La Cour de Cassation fait référence depuis 1819 à un « **droit de correction** » encore invoqué par les plus hautes juridictions, récemment dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 29 octobre 2014 (2), en contradiction avec le droit écrit. Cette curiosité juridique montre que la violence éducative ordinaire n'est toujours pas considérée comme un problème ; elle est acceptée dans l'état des mœurs. Ce droit de correction – reconnu actuellement lorsque la violence est « légère » ou « inoffensive » et « à but éducatif » - est accepté pour les professeurs et membres des équipes éducatives (3) et les parents. Les magistrats se trouvent face à une très grande difficulté à juger la limite entre violence légère et maltraitance, à juger qui dispose de l'exercice de ce droit de correction et à juger si l'acte est à but éducatif ou non.

De multiples études ont montré que la croyance à la valeur éducative de la claque et de la fessée est tout à fait illusoire. Les effets de ces violences subies dans l'enfance sont au contraire : agressivité contre les pairs, les éducateurs et les parents, insolences, provocations, dissimulations, échecs scolaires, baisse de l'estime de soi, délinquance.

En criminologie, la théorie de l'apprentissage social (Ackers) a démontré que les comportements des êtres servant de modèle aux enfants (parents, enseignants...) sont repris par les enfants par le biais d'intégration dans la sphère cognitive : les violences deviennent ainsi la norme, favorisant leur reproduction ultérieure à la fois dans la sphère familiale et au dehors. La violence intra-familiale contribue ainsi à la délinquance dans toute la société.

Les recherches scientifiques actuelles montrent, parce que nous sommes des êtres sociaux, que les enfants naissent dotés de capacités relationnelles innées (attachement, empathie, altruisme, sens de la justice, comportements de réconciliation...) qui les portent, si ces capacités sont respectées, à nouer avec les autres des relations favorables à une vie sociale harmonieuse. Or, la violence, qu'elle soit physique, verbale ou psychologique, et quel que soit son niveau, altère, détruit les capacités de l'enfant.

Les institutions internationales comme l'Organisation Mondiale de la Santé, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, l'UNICEF, ont pris conscience depuis longtemps de tout cela. C'est dans cet esprit que l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, que la France a signée le 7 août 1990, prévoit que : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

49 pays à ce jour dans le monde, dont 20 pays sur 28 de l'Union européenne, ont voté des lois interdisant toute forme de violence à l'égard des enfants et ce processus d'abolition s'accélère.

De nombreuses institutions nationales et internationales ont pris position en faveur d'une loi civile explicite d'interdiction des punitions corporelles et humiliations. En février 2015, le **Défenseur des droits**, Jacques Toubon, a recommandé d'inscrire dans la loi la prohibition des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille.

En mars 2015, le **Comité européen des droits sociaux** a rendu une décision qui estime que le droit français viole l'article 17 de la charte européenne des droits sociaux dont elle est signataire, qui précise que les États parties doivent « Protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ». Et estime que le droit français « ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels ».

En septembre 2015, l'**organisme France Stratégie**, dont le rôle auprès du gouvernement est d' « anticiper, évaluer, débattre, proposer », a pris la même position. Dans son rapport, remis au Président de la République, « Pour un développement complet de l'enfant et de l'adolescent », il a estimé nécessaire pour « faire évoluer le cadre légal des relations entre parents et enfants », de « *condamner par principe les châtiments corporels et dégradants dans le code civil, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe et du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.* ». Et le rapport précise : « *De nombreuses recherches ont montré le caractère nocif des châtiments corporels sur le développement de l'enfant.* »

En octobre 2015, le **collectif Agir Ensemble pour les droits de l'enfant – AEDE**, regroupant 50 associations, « recommande d'inscrire dans le code civil l'interdiction de tout recours aux châtiments corporels, à toute forme de violence éducative ».

En décembre 2015, la **Commission consultative des droits de l'Homme**, dans sa note au gouvernement en vue de l'audition de la France par l'ONU, a estimé que la France ne donne pas suffisamment d'éléments, eu égard à l'importance du sujet de la violence domestique et de la maltraitance des enfants. La proposition de loi a pour ambition de poursuivre la démarche pédagogique enclenchée par le gouvernement.

En février 2016, alors que la France a ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) depuis 26 ans déjà, le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** lui a rappelé pour la 4^{ème} fois son devoir de mettre en pratique l'article 19 qui lui enjoint de protéger les enfants contre toute forme de violence, si faible soit-elle : « Le Comité réitère sa recommandation à l'Etat partie d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les domaines, y compris la famille, les écoles, les lieux de garde et de soins alternatifs » et « qu'aucune violence faite aux enfant n'est justifiable ».

Depuis avril 2016, la **Caisse nationale d'allocations familiales** remet un « livret des parents » pour chaque naissance. Les punitions corporelles sont décrites comme négatives dans l'épanouissement des enfants. L'attention des parents est portée sur les conséquences néfastes engendrées par de telles pratiques dans la construction des enfants. Beaucoup sont tentés de penser que l'information sur les effets nocifs des punitions corporelles et des humiliations suffit à faire évoluer l'opinion publique et les comportements sans qu'il soit nécessaire de recourir à une loi. Une étude parue en 2012 dans la revue Médecine et Hygiène (4) a comparé l'impact en Europe de l'interdiction des châtiments corporels dans plusieurs pays, dont la France. Cette étude a montré que seule la loi d'interdiction, accompagnée de mesures de sensibilisation, de lieux de soutien aux parents, de formations à la parentalité et de campagnes d'information nationales et permanentes, permet d'obtenir un changement rapide de l'opinion publique et des comportements.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire d'inscrire dans la loi l'interdiction absolue de l'usage de la violence envers les enfants, de réformer la notion d'autorité parentale inscrite au code civil en intégrant pleinement ce principe.

Il apparaît également nécessaire de provoquer une prise de conscience chez les parents, notamment à travers les symboles essentiels que représente la célébration du mariage ou le carnet de santé de l'enfant.

L'article 1 de la présente proposition de loi pose le principe de l'abolition des punitions corporelles, des souffrances psychologiques ou morales.

L'article 2 a pour but de compléter la notion d'autorité parentale présente à l'article 371-1 du code civil en précisant que le respect qui est dû à l'enfant implique de ne pas recourir à la violence sous toutes ses formes. Cet article vise à préciser les contours de l'autorité parentale et en retirer toute forme de violence envers l'enfant. À cet égard, il entend inscrire dans le code civil l'interdiction du recours au droit de correction envers les enfants.

L'article 3 intègre l'obligation de ne pas user de la violence envers les enfants, aux devoirs respectifs des époux relatifs à l'éducation. L'article 213 du code civil ici modifié est traditionnellement lu par l'officier d'État civil lors de la célébration du mariage. La modification de cet article vise à faire prendre conscience aux futurs époux lors d'un moment solennel intimement lié à la construction de leur famille, que l'usage de la violence doit être proscrit dans l'éducation de leurs enfants.

L'article 4 reprend le principe énoncé à l'article premier de la présente proposition de loi et fait obligation d'inscrire la prohibition de la violence envers les enfants sur tous les nouveaux carnets de santé.

(1) Site du Conseil de l'Europe : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1237671&direct=true>

(2) C.Cass (chambre criminelle) 29 octobre 2014 (n° 13-86371)

(3) CA Caen, 4 mai 1998 (n° 970667)

(4) Médecine et Hygiène, 2012/1 Vol. 36 | pages 85 à 106, ISSN 0378-7931

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Nul, pas même le ou les titulaires de l'autorité parentale, n'a le droit d'user de violence physique, d'infliger des châtements corporels et des souffrances morales ou de recourir à toute autre forme d'humiliation envers un enfant.

Article 2

Le code civil est ainsi modifié :

1° A l'article 371-1 du code civil, après les mots : «pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne», sont ajoutés les mots « qui exclut tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux punitions corporelles » ;

2° Au même article après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité parentale ne comprend aucun droit de correction, aucune forme de violence physique et morale, aucune punition corporelle ou aucune forme d'humiliation envers l'enfant. »

Article 3

A l'article 213 du même code, après les mots : « Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir », sont ajoutés les mots : « sans exercer de violence et de souffrance de quelque nature que ce soit.»

Article 4

Le code de santé publique est ainsi modifié :

L'article L2132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la première page du carnet de santé de l'enfant doit figurer la mention suivante : « Nul, pas même le ou les titulaires de l'autorité parentale, n'a le droit d'user de violence physique, d'infliger des punitions corporelles et des souffrances morales ou de recourir à toute autre forme d'humiliation envers un enfant. »

Députés présentant la proposition de loi

→ **Édith Gueugneau**

Députée de Saône et Loire. Maire de Bourbon-Lancy.
Mère de deux enfants et grand-mère de quatre petits enfants.

Élue en 2012, elle est membre de la commission de la défense et des forces armées. Elle est par ailleurs Secrétaire de la Délégation aux Droits des Femmes et à l'égalité des chances. Très tôt elle s'engage dans le combat pour l'éradication des violences éducatives ordinaires convaincue, au regard de son expérience professionnelle, de la nécessité de garantir à l'enfant les conditions de sa dignité et de son épanouissement personnel. Dans le cadre de son travail sur l'égalité femmes/hommes, elle est très sensible au fait que la lutte contre les violences éducatives ordinaires sera d'autant plus efficace si elle s'accompagne d'une lutte déterminée contre les violences faites aux femmes.

→ **François-Michel Lambert**

Député UDE (Union des démocrates et des écologistes)
de la 10^{ème} circonscription des Bouches du Rhône.
Vit dans une famille recomposée de cinq enfants.

Très investi dans la lutte contre les violences éducatives ordinaires depuis plusieurs années. À l'occasion du vote de la loi sur l'autorité parentale, le député écologiste avait déjà **déposé un amendement visant à bannir ces pratiques contre-éducatives.**

→ **François De Rugy**

Député écologiste de la 1^{re} circonscription de Loire-Atlantique.
Coprésident du groupe écologiste de l'Assemblée nationale de juin 2012 à octobre 2015.
Père de deux enfants.

Message à l'occasion de la conférence de presse du 20 avril 2016

Pour une loi interdisant les châtimens corporels et toute forme de violence envers les enfants

Parce que nous sommes très attaché-e-s à la convention internationale des droits de l'enfant de 1989 signée par la France en 1990, que les enfants sont l'avenir de l'humanité et que notre devoir le plus impérieux est de les protéger, nous ne pouvons tolérer que 2 enfants meurent chaque jour dans notre pays, victimes de maltraitance. Comment est-il possible que le droit de correction soit encore invoqué par les plus hautes juridictions !

Parce que nous savons que la violence s'apprend dès le plus jeune âge par ceux qui la subissent et l'intègrent comme la norme et risquent donc de la reproduire plus tard, nous décidons de soutenir cette proposition de loi et le texte qui vous est présenté, et le proposerons à tou-te-s parlementaires de notre groupe.

Oui, il faut une loi en France qui interdise les châtimens corporels, et proposer à tous ceux et celles qui le souhaitent et en ont besoin une aide et une formation à la parentalité !

Cette loi nous paraît indispensable, car nous refusons une société fondée sur la violence, au contraire nous voulons une société fondée sur le respect et la solidarité et qui donne toute leur place aux enfants.

Pierre Laurent, sénateur, secrétaire national du PCF

Laurence Cohen, sénatrice communiste

Henriette Zoughebi, conseillère régionale honoraire

Soutiens du projet présents à l'Assemblée nationale

Cette proposition est le fruit du travail d'un groupe d'élus, de personnalités et de militants œuvrant depuis 2005 pour que ce projet de loi aboutisse.

- **Mme Maud Alejandro**, Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire – OVEO
- **Dre Cécile Alzina**, Docteure en psychologie
- **Dre Edwidge Antier**, Pédiatre, ancienne députée
- **Mme Sophie Blum**, Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire – OVEO
- **Mme Anne-Claire Chermette**, Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire – OVEO
- **Dre Jacqueline Cornet**, Ni fessées ni tapes
- **M. Vincent Dennery**, Fondation pour l'enfance
- **Mme Lucie Dhainaut**, Chargée de communication à la Fondation pour l'enfance
- **Mme Céline Gagnepain**, Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire – OVEO
- **Mme Dorota Gille**, Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire – OVEO
- **Mme Cristelle Goguey**, Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire – OVEO
- **Mme Regina Jensdottir**, Conseil de l'Europe
- **Dr Gilles Lazimi**, médecin généraliste au Centre municipal de Santé de Romainville, maître de conférences à l'Université Pierre et Marie Curie – Paris 6, membre du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes
- **Mme Maryse Martin**, Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire – OVEO
- **Dre Emmanuelle Piet**, Présidente du Collectif Féministe Contre le Viol
- **Mme Henriette Zoughebi**, Ancienne Conseillère régionale d'Ile-de-France

Invitation presse pour la conférence du 20 avril 2016

À l'approche de la 13ème Journée de la non violence éducative le 30 avril

Invitation à l'Assemblée nationale

Mme la Députée Édith Gueugneau et M. le Député François-Michel Lambert

ont le plaisir de vous inviter

le mercredi 20 avril 2016 à 15h à l'Assemblée nationale

126 rue de l'Université 75007 Paris

En présence de

Mme la Dre Edwige Antier, Pédiatre, ancienne députée

M. le Dr Gilles Lazimi, Maître de conférences en médecine générale à Paris 6

Mme la Dre Emmanuelle Piet, Présidente du Collectif Féministe Contre le Viol

Mme Henriette Zoughebi, ancienne conseillère régionale d'Île-de-France

Et des militant(e)s d'associations contre les violences envers les enfants pour
la présentation d'une nouvelle proposition de loi.

Merci de bien vouloir nous préciser votre venue au plus tard mardi 19 avril
par retour de mail à l'adresse suivante : glazimi@gmail.com en précisant votre
nom, prénom, date et lieu de naissance.

N'oubliez pas de vous munir d'une pièce d'identité.

Contacts :

Edith Gueugneau edith-gueugneau@orange.fr

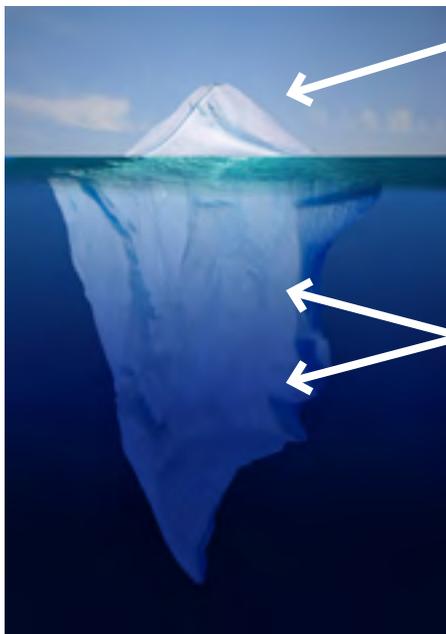
Francois-Michel Lambert marjorie.hagobian@orange.fr

Dr Gilles Lazimi glazimi@gmail.com

Qu'est-ce que la violence éducative ordinaire ?

La violence éducative ordinaire est l'ensemble des pratiques coercitives et/ou punitives utilisées, tolérées, voire recommandées dans une société pour éduquer les enfants. Sa définition varie selon les pays, les époques, les cultures...

La VEO est la partie invisible de la violence faite aux enfants, car considérée comme acceptable, voire souhaitable pour une "bonne éducation".



Maltraitance

C'est la violence perçue comme inacceptable et dénoncée à tous les niveaux

Ligne de démarcation variable

Violence éducative ordinaire

C'est la violence à l'égard des enfants qui est acceptée par tous, considérée comme normale

- **Violence physique** (gifler, fesser, pincer, tirer les oreilles ou les cheveux, donner des coups de pied, secouer, saisir brutalement, bousculer, pousser... mais aussi contraindre l'enfant dans une position inconfortable, l'attacher, l'enfermer, le priver de nourriture...)
- **Violence verbale** (crier, injurier, se moquer...)
- **Violence psychologique** (faire honte, humilier, mentir, menacer, culpabiliser, rejeter, retirer son amour, pratiquer le chantage affectif...)

Sans prise de conscience et sans information, la violence éducative se perpétue de génération en génération :

- **reproduction** du schéma familial vécu
- **croissance** aux vertus éducatives et d'obéissance de la VEO
- **méconnaissance** de ses conséquences
- **interprétation erronée** des comportements des enfants par manque d'information sur leurs besoins et leur développement

Conséquences de la VEO

Si les conséquences physiques sont visibles à **court terme** (douleurs voire ecchymoses, fractures, traumatismes, lésions...), les conséquences moins connues se déclarent le plus souvent à **moyen et long terme**: frein du développement cognitif, accroissement de l'agressivité, effets nocifs sur l'état de santé (perte de mémoire, affaiblissement du système immunitaire, hypertension, ulcère, problème de peau, prise de poids, troubles digestifs).

À l'âge adulte, on constate un accroissement des risques de suicide, cancer, troubles cardiaques, asthme, comportements agressifs, troubles mentaux, dépression et problèmes sexuels. Les études des dernières années ont même révélé un impact sur notre descendance à travers la modification du génome.

Quelques chiffres

- **85 % des parents français** disent pratiquer la VEO
- plus de la moitié des parents frapperaient leurs enfants **avant l'âge de 2 ans**, et les trois quarts **avant 5 ans**
- **En France, 2 enfants par jour meurent** sous les coups de leurs parents⁽¹⁾⁽²⁾ (600 à 700 décès par an)
- Il existe aujourd'hui en France plus de **100 000 cas connus d'enfants en danger** (10 % de plus qu'il y a dix ans), près de **300 000 pris en charge par l'ASE**
- 44 % des enfants maltraités ont moins de 6 ans

Liens entre VEO et maltraitance

La perception de ce qui relève de la maltraitance ou non est culturelle. On le constate en observant les pays voisins: les coups de canne sont tolérés à Singapour, la fessée est perçue comme de la maltraitance en Suède.

En France, **75 % des maltraitements se font dans un contexte de punitions éducatives corporelles**⁽³⁾. Les violences éducatives sont les racines de la maltraitance.

Ne pas tolérer la première tape sur la main d'un jeune enfant, c'est éviter qu'elle s'alourdisse, devienne fréquente et finisse en ce que l'on nomme « maltraitance ».

Les enfants qui ont subi des fessées par leurs parents ont 7 fois plus de risques de subir de leur part des maltraitements sévères

1. www.lenfantbleutoulouse.fr/quelques-chiffres-sur-la.html

2. voir à ce sujet les études d'Anne Tursz et son livre *Les Oubliés, Enfants maltraités en France* www.oveo.org/un-livre-essentiel-sur-la-maltraitance-les-oublies-danne-tursz ; www.inserm.fr/espace-journalistes/enfants-maltraitements-les-chiffres-et-leur-base-juridique-en-france

3. www.memoiretraumatique.org/assets/files/Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative-du-1er-novembre-2014.pdf

que ceux qui n'en ont pas subi, et quand ils les ont subies bébé, ils ont 2 à 3 fois plus de risques de subir des blessures nécessitant une prise en charge médicale.⁽⁴⁾

– Muriel Salmona

Liens entre VEO et violences patriarcales

En éduquant nos enfants dans la violence éducative ordinaire, nous leur apprenons à être violents psychologiquement et/ou physiquement envers eux-mêmes mais aussi envers les autres, et nous les condamnons à vivre toute leur vie sous l'emprise de ces rapports de domination, si courants dans les couples.⁽⁵⁾

– Frédérique Herbigniaux, sociologue

[La violence éducative ordinaire] est pourtant le terreau de la maltraitance, d'une grande partie de la violence des adultes et, particulièrement, de la violence conjugale. Beaucoup de mères adoptent sans en avoir conscience des comportements qui se veulent de bonne foi éducatifs, mais qui risquent d'amener leurs fils à avoir le même comportement à l'égard de leur épouse ou de leur compagne. Et en frappant leurs filles, elles prennent le risque de les voir, comme beaucoup de femmes indiennes par exemple, accepter d'être battues par leur mari "pour des raisons valables" tout simplement parce qu'elles estiment avoir été battues par leurs parents "pour des raisons valables", les mêmes qui les font battre leurs propres enfants.⁽⁶⁾

– Olivier Maurel

4. www.memoiretraumatique.org/assets/files/Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative-du-1er-novembre-2014.pdf

5. www.academia.edu/17476077/La_violence_educative_ordinaire_enfant_du_patriarcat

6. *La fessée, questions sur la violence éducative*, Olivier Maurel, Édition La Plage, p. 55

Avancées en neurosciences

Depuis une quinzaine d'années, les avancées des neurosciences affectives permettent de mieux comprendre les besoins et les comportements de l'enfant. Ces recherches mettent en avant deux aspects :

Le cerveau de l'enfant, surtout avant 5 ans, est très immature :

- L'enfant est dominé par son cerveau archaïque qui le pousse à réagir instinctivement pour sa survie : attaque, fuite ou sidération lorsqu'il se sent en danger ou que ses besoins fondamentaux ne sont pas assurés.
- L'enfant est dominé par son cerveau émotionnel : il vit ses émotions très intensément, sans filtre, il n'a pas la capacité de les contrôler, de prendre du recul.
- L'enfant ne peut pas se calmer seul. Lorsqu'il est laissé seul face à ses émotions de tristesse, de peur, de colère, des molécules de stress sont sécrétées (adrénaline, cortisol).
- Apaiser, mettre des mots sur ses émotions permet de diminuer la production de molécules de stress.
- On ne peut pas demander à un enfant de faire ce que son cerveau n'a pas la capacité de comprendre ou maîtriser (ex : formule négative, compréhension d'une règle, stopper son comportement).
- L'enfant n'a pas la capacité d'entrer dans un rapport de pouvoir, ni de manipuler.

Le cerveau de l'enfant est très fragile et malléable :

L'environnement dans lequel évolue l'enfant a un impact sur le développement de son cerveau et donc sur son comportement et son état de santé.

Cercle vertueux : la bienveillance, l'empathie et le soutien permettent un bon développement du cerveau tant intellectuellement qu'affectivement : cela permet la maturation progressive du cerveau, et le développement de ses capacités d'empathie. L'attitude bienveillante permet la sécrétion d'ocytocine, et diminue le stress, favorisant un meilleur apprentissage. Encourager l'enfant permet de sécréter de la dopamine, permettant à l'enfant d'être motivé, créatif, entreprenant, coopérant. L'enfant imite le comportement bienveillant de l'adulte par l'action des neurones miroirs.

Cercle vicieux : nocivité du stress de manière prolongée par l'action du cortisol (destruction de neurones dans des zones importantes du cerveau). La dureté des mots et des gestes, la négligence, l'exposition à des scènes violentes empêchent la maturation du cerveau, altèrent son développement et ne permettent pas à l'enfant de réguler ses émotions. Ces attitudes augmentent les difficultés d'apprentissage, rendent l'enfant anxieux, dépressif, agressif (risques de comportements déviants plus tard). Les conséquences sont également physiologiques, et modifient même l'expression de certains gènes, avec des conséquences sur le développement de maladies à l'âge adulte. L'affectation de ces gènes peut se transmettre à la génération suivante.

Pourquoi le vote d'une loi civile est indispensable ?

RAISON 1. L'interdiction par principe de tous les châtiments corporels dans la loi civile permet d'envoyer un message clair et sans aucune ambiguïté. La question de la limite entre les violences autorisées et les violences interdites ne se pose pas.

RAISON 2. Les enfants sont aujourd'hui, en France, la seule catégorie d'êtres humains qu'il est possible de frapper impunément, alors qu'ils sont les plus vulnérables, ne peuvent ni se défendre ni s'enfuir.

Il n'y a pas si longtemps, on pouvait frapper les femmes, les ouvriers, les prisonniers, les militaires et les animaux, mais aujourd'hui, tout cela est interdit par la loi. Un adulte, homme ou femme, peut saisir la justice s'il est frappé de quelque façon que ce soit.

La violence conjugale est caractérisée dès la première claque. Elle est considérée par le droit pénal comme une forme aggravée de violence, du fait, d'une part, de la situation de vulnérabilité de la personne qui en fait l'objet et, d'autre part, de son cadre familial. Dans la même situation, l'enfant n'est pas protégé par la loi.

Les méthodes d'éducation des enfants, quand elles utilisent la violence, ne relèvent plus de la sphère privée ou de la liberté éducative.

RAISON 3. En France, 2 enfants par jour meurent (estimation de 600 à 700 décès par an) sous les coups de leurs parents.

Les punitions corporelles ont un lien caractérisé avec la maltraitance: le vote d'une loi fait chuter le nombre d'enfants maltraités. **Il y a un lien évident entre violence éducative ordinaire et maltraitance.** Des études montrent que les maltraitements peuvent résulter d'une violence éducative ordinaire qui a dégénéré, car au moment de frapper, le parent peut dépasser la limite qu'il croit acceptable.

Le pourcentage d'enfants victimes de punitions corporelles en France est très élevé (environ 85 %). En Suède, les cas de brutalité sévères et la fréquence des maltraitements ont considérablement diminué après le vote de la loi. À titre de comparaison, 76 % des enfants suédois n'ont jamais reçu de châtimement corporel contre seulement 8 % en France.

RAISON 4. Le Code pénal (art. 222-13) est trop sévère pour des faits de VEO, et donc inapplicable.

Certains pensent que les enfants victimes de violences sont déjà protégés par le Code pénal, car le fait d'avoir moins de 15 ans ou le fait que ce soit commis par un ascendant, sont deux raisons aggravantes.

Les juges sont face à une très grande difficulté à condamner les parents car

ces sanctions sont très lourdes, **non adaptées aux violences éducatives ordinaires**. Il serait plus utile de faire comme en Suède : les adultes enfreignant la loi sont entendus par une cour civile et orientés vers des conseillers et autres programmes d'aide, de formation et de soutien.

RAISON 5. La notion coutumière du droit de correction, remontant à une jurisprudence de 1819 est toujours appliquée par les magistrats lors de procès relatifs à des enfants battus, en toute illégalité par rapport à la règle de droit écrite (exemples récents des mois de novembre et décembre 2015 : Tribunaux de Foix, de Béthune, de Nancy).

RAISON 6. La France doit respecter les traités internationaux qu'elle a ratifiés depuis 26 ans, selon l'article 55 de la Constitution.

L'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, que la France a signée le 7 août 1990, prévoit que :

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants. »

En mars 2015, le Comité européen des droits sociaux a rendu une décision qui estime que le droit français viole l'article 17 de la charte européenne des droits sociaux dont la France est signataire, qui précise que les États parties doivent « protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ». Ce comité estime que le droit français « ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels ».

De surcroît, en janvier 2016, la France a ratifié le 3^e protocole de la CIDE, qui permet à un particulier d'attaquer la France devant l'ONU pour violation du droit.

RAISON 7. L'objectif de la loi civile est une interdiction symbolique, éthique. Il ne s'agit pas de mettre les parents en prison.

Il importe de rassurer le public sur le fait que le premier objectif de l'interdiction de la violence éducative au sein de la famille est symbolique, pédagogique et non punitif.

RAISON 8. Les meilleurs résultats dans la lutte contre la violence éducative ordinaire sont obtenus lorsque les pays ont légiféré et mené des campagnes de sensibilisation en parallèle.

Résultats parus dans la revue *Hygiène et Santé (Impact en Europe de l'interdiction des châtiments corporels, 2012)* concernant une étude comparative européenne,

à partir d'entretiens avec 5 000 parents en Suède, Autriche, Allemagne, Espagne et France sur les répercussions d'une interdiction ou de l'absence d'interdiction des châtimens corporels, assortie ou non de mesures d'accompagnement :

*« À l'issue de cette comparaison internationale et des autres analyses multivariées, il ne fait plus **aucun doute que l'interdiction de la violence éducative a un effet de réduction de la violence. La condition est naturellement que l'interdiction légale de la violence soit largement promue. [...] Les seules mesures de sensibilisation produisent en revanche moins d'effets, surtout s'agissant des châtimens corporels plus légers. Dans les pays n'ayant pas légiféré sur l'interdiction des châtimens corporels au moment de l'enquête, presque la moitié des familles recourait à une éducation affectée par la violence. »***

[Définition de l'éducation affectée par la violence, selon cette étude : À côté des autres formes de sanction, les parents recourent plus d'une fois à des châtimens corporels sévères (donner une grande gifle, taper avec un objet, donner une raclée.)]

RAISON 9. Il est bien difficile pour un enfant de parler ou pour un adulte d'intervenir en cas de constat de violence sans l'appui d'une loi : manque de crédibilité, sentiment d'illégitimité.

Les enfants ne savent pas vers quelle personne de confiance se tourner pour parler de violences éducatives ordinaires subies à la maison. Les enfants frappés se sentent en général coupables de l'être et ils se gardent bien d'en parler.

Il y a certes un numéro vert (119) affiché à l'entrée des établissements scolaires, mais il est difficilement joignable et les personnes qui répondent se disent non compétentes pour traiter de la VEO.

RAISON 10. Les violences éducatives ordinaires n'ont pas de vertus éducatives.

De multiples études ont montré que la croyance à la valeur éducative de la claque et de la fessée est tout à fait illusoire. Les effets de ces violences subies dans l'enfance sont au contraire : agressivité contre les pairs, les éducateurs et les parents, insolences, provocations, dissimulations, échecs scolaires, baisse de l'estime de soi.

De très nombreuses études ont montré qu'en matière de délinquance et de criminalité, la majorité des violences commises sont la conséquence de violences subies dans l'enfance ou l'adolescence.

RAISON 11. Les conséquences sur la santé physique et mentale de la violence éducative sont nombreuses.

L'OMS a clairement établi, dans son rapport sur la violence et la santé de novembre 2002, un lien de cause à effet entre les violences subies dans l'enfance et de nombreuses pathologies physiques et mentales (cf. p 11).

RAISON 12. Après le vote de la loi, l'opinion est rapidement convaincue de ses bienfaits.

Les pouvoirs publics craignent la réaction de l'opinion, de « couper la France en deux » sur le sujet de la famille.

Dans de nombreux pays ayant voté la loi, l'opinion publique était majoritairement défavorable à la loi. Mais cette proportion a rapidement diminué après le vote de la loi. La Suède a aboli les châtimets corporels en 1979 malgré 70 % d'avis défavorables dans la population ; aujourd'hui, une génération après, 92 % de la population est favorable à cette loi.

Le gouvernement français a, dans le passé, voté des lois pour lesquelles l'opinion était majoritairement défavorable, comme l'abolition de la peine de mort, l'autorisation de l'Interruption Volontaire de Grossesse ou l'obligation du port de la ceinture de sécurité, l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

RAISON 13. La prise de conscience de la nécessité de faire voter une loi explicite se généralise dans les institutions françaises.

En février 2015, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, a recommandé d'inscrire dans la loi la prohibition des châtimets corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille.

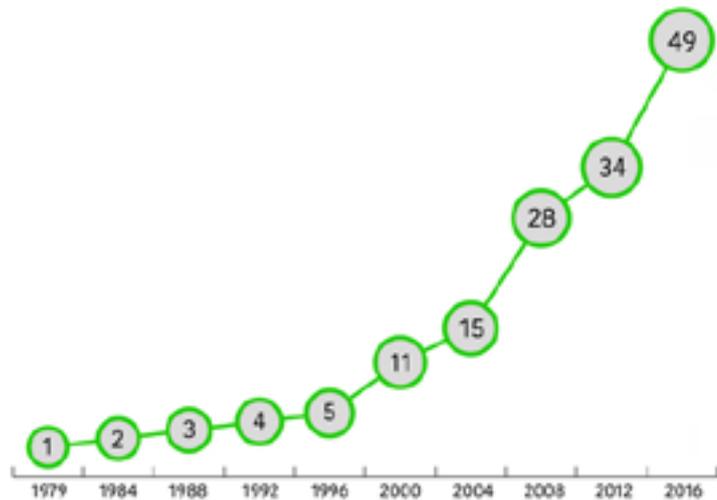
En septembre 2015, l'organisme France Stratégie, dont le rôle auprès du gouvernement est d'« anticiper, évaluer, débattre, proposer », a pris la même position. **Dans son rapport, remis au Président de la République**, « Pour un développement complet de l'enfant et de l'adolescent », il a estimé nécessaire pour « faire évoluer le cadre légal des relations entre parents et enfants », de « condamner par principe les châtimets corporels et dégradants dans le Code civil, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe et du Comité des droits de l'enfant des Nations unies. » Et le rapport précise : « L'autorité n'implique pas l'autoritarisme, moins encore le recours aux châtimets corporels ou à toute autre forme de châtiment dégradant. De nombreuses recherches ont montré le caractère nocif des châtimets corporels sur le développement de l'enfant. »

En octobre 2015, le collectif Agir Ensemble pour les droits de l'enfant – AEDE, regroupant 50 associations, « recommande d'inscrire dans le Code civil l'interdiction de tout recours aux châtimets corporels, à toute forme de violence éducative ».

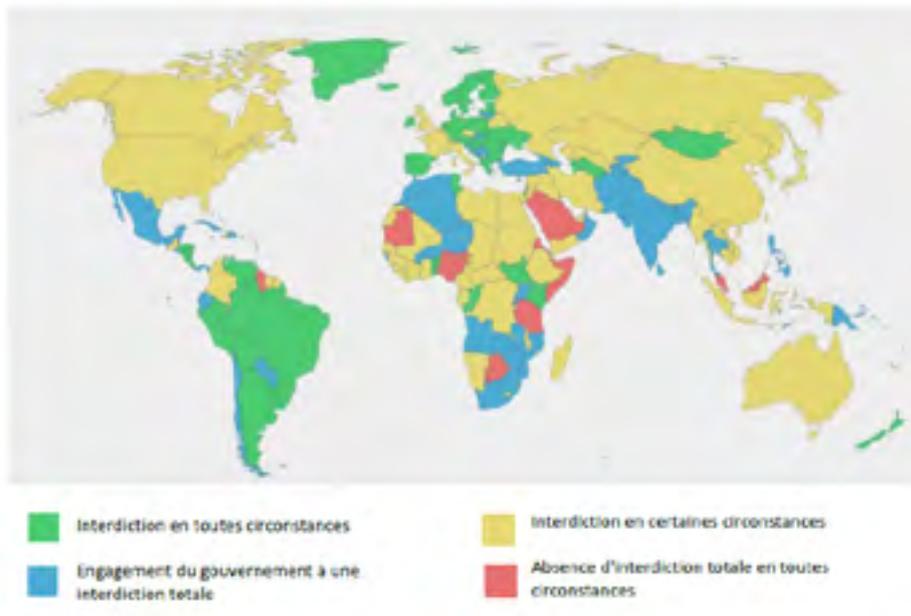
En décembre 2015, la Commission consultative des droits de l'Homme, dans sa note au gouvernement en vue de l'audition de la France par l'ONU, a estimé que la France ne donne pas suffisamment d'éléments, eu égard à l'importance du sujet de la violence domestique et de la maltraitance des enfants.

RAISON 14. Le processus d'abolition s'accélère en Europe et dans le monde.

20 pays sur 28 de l'Union Européenne ont voté l'abolition totale des châtiments corporels. 49 pays ont déjà voté la loi d'abolition dans le monde.



Carte 2016 de l'abolition des châtiments corporels (endcorporalpunishment.org) :



Les 20 pays sur les 28 de l'Union Européenne qui ont aboli les châtiments corporels en toutes circonstances :

l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Suède.

3 pays sont engagés dans un processus d'abolition totale :

la Lituanie, la Slovaquie et la Slovénie.

Il ne restera bientôt plus que 5 pays à ne pas l'avoir encore votée :

la Belgique, l'Italie, la République Tchèque, le Royaume-Uni et la France.

Actions d'accompagnement de la loi

Campagne d'information permanente, formation, lieux d'accueil

Suite au vote de la loi, la France devra se doter d'« une stratégie globale, concertée, avec un calendrier d'action et les moyens mis en œuvre » pour promouvoir l'éducation non-violente et accompagner les parents dans cette réforme :

- **Organiser une campagne permanente d'information** pour faire connaître aux familles l'interdiction des punitions corporelles et humiliations, notamment par le biais des maternités, des écoles, des centres de PMI, des messages dans les médias.
- **Informers tous les enfants sur leur droit de ne pas subir de violence éducative ordinaire de la part de leurs parents**, notamment en **l'intégrant au cours d'instruction civique** mis en place par **l'éducation nationale**, et sur les autres droits de la CIDE.
- Proposer aux parents des **possibilités concrètes d'initiation à des méthodes d'éducation sans violence** ainsi que **des lieux où ils puissent faire part de leur difficulté** à des personnes compétentes.
- **Former tous les personnels travaillant avec les enfants à repérer** les enfants subissant de la violence éducative ordinaire.

Le 30 avril : journée de la non violence éducative

Journée internationale depuis 1998

La journée de la non violence éducative (Spank Out Day) a été initiée par l'organisation EPOCH-USA (End Physical Punishment Of Children) en 1998 afin d'attirer l'attention sur la nécessité de mettre fin aux punitions corporelles des enfants et promouvoir des alternatives non violentes.

www.endcorporalpunishment.org

www.gundersenhealth.org/ncptc/center-for-effective-discipline/discipline-at-home/resources-for-parents/spankout-day

Journée nationale depuis 2004

En France, cette journée a été lancée par des parents volontaires et motivés, via la liste de discussion « parents-conscients », en avril 2004 puis relayée et coordonnée par la Maison de l'Enfant (association de soutien à la parentalité créée en 1998 par Catherine Dumonteil-Kremer).

www.wmaker.net/maisonenfant

Objectifs de la journée

- échanger sur les alternatives aux punitions corporelles
- informer sur les effets nocifs de la violence éducative
- volontariat (les animations et informations doivent être accessibles à tous)

<http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/0/19/43/08/sansfessée05.pdf>

www.cdumonteilkremer.com/2016/04/kit-d-urgence-pour-la-colere-des-parents.html

Une subvention de 400 \$ peut être accordée par Le Center for Effective Discipline (QG de EPOCH-USA) pour tout événement organisé entre le 23 avril et le 7 mai chaque année. Pré-requis : informer sur les effets nocifs des punitions corporelles et proposer des activités mettant en avant des solutions alternatives.

Les actions prévues pour le 30 avril 2016

Les événements organisés sont recensés sur le site de la Maison de l'Enfant :

www.wmaker.net/maisonenfant/Les-manifestations-du-30-avril-2016_a306.html

Les ressources sur la VEO

Site internet

- www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment
- www.endcorporalpunishment.org
- www.fondation-enfance.org
- www.nifesseesnitapes.org
- www.oveo.org

Études

- www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2012-1-page-85.htm
- www.oveo.org/etudes-scientifiques-sur-les-effets-de-la-violence-educative-ordinaire

Livres

Olivier Maurel

- *La Fessée : questions sur la violence éducative*, La Plage, réédition 2015, préface par Alice Miller
- *La violence éducative, un trou noir dans les sciences humaines*, Éditions l'Instant Présent, 2012
- *Oui la nature humaine est bonne ! Comment la violence éducative ordinaire la pervertit depuis des millénaires*, Robert Laffont, 2009

Alice Miller

- *Le drame de l'enfant doué*, PUF, 1983
- *C'est pour ton bien*, Aubier, 1985
- *Notre corps ne ment jamais*, Flammarion, 2004

Catherine Gueguen

- *Pour une enfance heureuse*, Robert Laffont, 2014
- *Vivre heureux avec son enfant*, Robert Laffont, 2015

Catherine Dumonteil-Kremer

- *Poser des limites à son enfant et le respecter*, Jouvence Éditions, 2004
- *Une nouvelle autorité sans punition ni fessée*, Nathan, 2014

Livres pour enfants

- *Agathe et la fessée*, Édition La Plage, 2014

Films

- *Amour et châtiment* de Michel Meignant
- *L'Odyssée de l'empathie* de Michel Meignant et Mario Viana
- *Si j'aurais su... je serais né en Suède !* de Marion Cuerq

Les personnalités et associations militant contre la VEO

Liste complète des membres du comité de parrainage de l'Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire (OVEO) :

www.oveo.org/comite-de-parrainage

Les associations militantes, ressources sur le sujet

À l'international

- Save the children ⁽⁷⁾
- Global initiative to end corporal punishment ⁽⁸⁾

En France

- L'OVEO, Observatoire de la violence éducative ordinaire ⁽⁹⁾
- La Fondation pour l'enfance ⁽¹⁰⁾
- Ni fessées ni tapes ⁽¹¹⁾
- Le Familylab ⁽¹²⁾
- Stop violence, Stop maltraitance ⁽¹³⁾
- Les parents d'amour ⁽¹⁴⁾
- Associations signataires de l'Appel pour l'interdiction des punitions corporelles et pour un soutien aux familles (depuis le 21 février 2007) ⁽¹⁵⁾
- Le collectif Agir ensemble pour les droits de l'enfant (AEDE) ⁽¹⁶⁾
- Le collectif Construire ensemble la politique de l'enfance (CEPE) ⁽¹⁷⁾.

7. www.savethechildren.org

8. www.endcorporalpunishment.org

9. www.oveo.org

10. www.fondation-enfance.org

11. www.nifesseesnitapes.org

12. www.familylab.fr

13. www.stopviolence.fr

14. www.lesparentsdamour.org

15. www.oveo.org/appel-pour-linterdiction-des-punitions-corporelles/

16. <http://collectif-aede.oveo-blog.com>

17. <http://cep-enfance.blogspot.fr>

Qu'est-ce que l'OVEO ?

L'Observatoire de la violence éducative ordinaire est une association loi 1901 cofondée en 2005 par Olivier Maurel⁽¹⁸⁾, actuel président. Professeur de lettres agrégé retraité et chercheur indépendant, il a créé l'OVEO en s'inspirant de l'Observatoire des prisons et des travaux d'Alice Miller⁽¹⁹⁾.

L'OVEO a pour objet de favoriser, développer et promouvoir le plus largement possible l'information de l'opinion publique et des responsables politiques sur la pratique et les conséquences de la violence éducative ordinaire.

L'OVEO souhaite ainsi

- contribuer à la prise de conscience de l'importance quantitative et de l'intensité de la violence éducative ordinaire en France et partout dans le monde ;
- aider les parents, enseignants, professionnels de l'enfance et le public en général à prendre conscience des dangers de cette violence et de ses effets sur l'ensemble de la société ;
- aider les responsables politiques à s'engager dans la voie de l'interdiction de cette violence, engagement initié par la signature et la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment son article 19 qui les oblige à protéger les enfants contre toute forme de violence ;
- contribuer, par son rôle d'information, au développement d'une nouvelle vision de l'enfance et de nouvelles conceptions sur l'éducation, dans les familles et dans la société en général.

18. auteur notamment de *La fessée – Questions sur la violence éducative et Oui, la nature humaine est bonne: Comment la violence éducative ordinaire la pervertit depuis des millénaires.*

19. www.alice-miller.com

Idées reçues sur la violence éducative ordinaire

1. Ça permet de marquer les limites.

L'enfant retiendra les coups sans comprendre leur raison, la peur et le stress bloquant les facultés d'apprentissage. Il aura ainsi plutôt tendance à "craindre" qu'à "respecter" l'autorité. L'apprentissage des règles de vie se fait davantage par imitation : un enfant que l'on tape apprend à taper et aura tendance à répéter ce geste en pensant que c'est une manière acceptable de résoudre les conflits.

2. C'est efficace.

Le cerveau humain déclenche trois attitudes possibles en cas de stress : la fuite, l'attaque ou le figement. L'enfant ne pouvant pas fuir devant ses parents, les coups et les cris entraînent sa sidération, provoquant l'arrêt de l'enfant. Le problème semble réglé sur le moment mais cela n'a pas d'effet pédagogique sur le long terme. Au contraire, l'enfant emmagasine un sentiment d'injustice, de la rancœur, de la colère, dont il aura besoin de se décharger, le plus souvent en se retournant contre plus petit ou plus faible que lui.

3. Ça prépare à la vie.

L'enfant est confronté dès sa naissance aux difficultés et à la frustration (attendre pour manger, ne pas pouvoir faire seul, etc.). Ajouter de la violence et de la frustration à des fins d'apprentissage est inutile. Au contraire, cela risque de lui faire perdre confiance en ses capacités de réussite. Encourager l'enfant dans ses efforts, l'aider à exprimer ses émotions et ressentis sans les nier permet davantage à l'enfant de se construire une bonne estime de soi qui lui permettra plus tard de trouver les ressources nécessaires pour affronter les difficultés.

4. Ça évite de faire des enfants-rois.

On oppose souvent autoritarisme et laxisme. Pourtant, le laxisme est une autre forme de violence faite aux enfants. Laisser un enfant livré à ses débordements émotionnels, lui acheter tout ce qu'il désire pour éviter le conflit, ou encore ne pas lui faire voir que sa conduite est blessante pour autrui est une forme d'abandon qui peut effectivement rendre l'enfant tyrannique. Une éducation respectueuse est un engagement demandant beaucoup d'attention et d'implication de la part de l'adulte ; ce n'est en aucun cas du laxisme. Et il y a toutes les chances qu'un enfant respecté devienne au contraire un adulte respectueux des autres.

5. C'est mon affaire, je fais ce que je veux.

Il y a plusieurs décennies, il était considéré que la violence faite aux femmes était aussi une affaire privée. Pourtant, contrairement aux femmes qui face à la violence conjugale ont la possibilité – même si c'est souvent difficile – de dire « Non ! » et de menacer de partir ou de divorcer, les enfants n'ont aucune de ces alternatives. C'est donc à la société de poser un interdit très clair avant la première violence, si faible soit-elle.

6. Ce n'est pas si grave !

La plupart des êtres humains qui subissent des violences dites "légères" n'en gardent pas de séquelles apparentes. L'individu se construit malgré les coups portés mais beaucoup d'enfants confrontés à ce type d'éducation auront tendance à reproduire plus tard ce qu'ils auront vécu ou à retourner cela contre eux-mêmes, notamment à l'adolescence ou à l'âge adulte : attitudes dangereuses, toxicomanie, dépression, tendances suicidaires, violence envers autrui, troubles de la sexualité, développement de maladies. Certains, habitués à se soumettre, risquent de rester victimes toute leur vie (de violence, harcèlement, humiliation...). Les conséquences économiques engendrées par cette violence "éducative" sont par ailleurs monumentales.

7. Sans ça, les enfants risquent de mal tourner.

Beaucoup de comportements des enfants jugés excessifs ou inappropriés résultent simplement d'un besoin fondamental non satisfait (faim, soif, sommeil, sécurité, santé, autonomie, amour, attention...). Apporter une correction à l'enfant sans chercher à comprendre ce qu'il veut exprimer est inutile. Par des coups répétés, l'enfant aura tendance à se « blinder », ce qui a pour conséquence de limiter le développement de ses capacités d'empathie envers les autres ou envers lui-même. Cela peut le conduire à commettre des actes violents ou à chercher à se soumettre à la violence. L'étude des parcours de délinquance démontre précisément le plus souvent l'exposition à la violence ou un manque d'attention dès le plus jeune âge.

8. Un enfant doit obéir, point !

De tout temps les adultes ont trouvé la jeunesse dégénérée. Éduquer l'enfant à l'obéissance lui enseigne qu'il est primordial de se soumettre à l'autorité. Mais l'obéissance inconditionnelle déresponsabilise l'enfant qui sera plus enclin à obéir sans réfléchir, même à des injonctions injustes voire criminelles. Au contraire, lui permettre de réfléchir à ses actes et leurs conséquences, de réparer ses erreurs, de négocier et argumenter ses choix, lui feront se sentir plus conscient et responsable de sa propre vie. Se montrer soutenant et à l'écoute lui permettra de développer davantage de respect, d'empathie et de responsabilité nécessaires à une société plus apaisée.

Contacts Presse

Gilles Lazimi

glazimi@gmail.com

Olivier Maurel

(Président de l'OVEO)

omaurel@wanadoo.fr

Maud Alejandro (OVEO)

maudalejandro@gmail.com